

**Appel à projets du FPSPP**

**Article 3.1 axe 4**

**Projets territoriaux  
Interprofessionnels ou sectoriels**

**(à destination des OPCA et OPACIF)**

**Date de lancement de l'appel à projets :**

**13 août 2010**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**30 octobre 2010**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP**

**11 rue Scribe 75009 PARIS**

**1 exemplaire original**

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA/OPACIF)

**+ un envoi électronique aux adresses suivantes :**

**[csaez@fpspp.org](mailto:csaez@fpspp.org)**

**[babeille@fpspp.org](mailto:babeille@fpspp.org)**

# **SOMMAIRE**

<b>1-Eléments de cadrage du dispositif</b>	<b>Page 4</b>
<b>2-Finalités poursuivies</b>	<b>Page 5</b>
<b>3-Conditions d'éligibilité et de sélection des projets</b>	<b>Page 6</b>
<b>4-Modalités financières</b>	<b>Page 10</b>
<b>5-Points de vigilance</b>	<b>Page 11</b>
<b>6-Terminologie</b>	<b>Page 12</b>

## 1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

Il est la réponse à l'article 3.1 axe 4 visant à financer des projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels dont l'objectif est de contribuer au développement de projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels, portés par les OPCA et les OPACIF, faisant l'objet d'un partenariat entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et les autres principaux acteurs institutionnels des territoires.

Il s'inscrit également dans l'esprit de l'ANI du 7 janvier 2009, précisant que « *la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie professionnelle et l'objectif de sécurisation des parcours professionnels impliquent une meilleure articulation entre les politiques en faveur de l'emploi et celles en faveur du développement de la formation professionnelle, ainsi qu'une meilleure coordination des moyens respectifs mis en œuvre par l'Etat, les Régions, et les partenaires sociaux. Cette coordination doit permettre une optimisation des moyens dans les situations qui nécessitent une intervention commune. Les stratégies et politiques des différents acteurs doivent pouvoir prendre en compte la diversité des objectifs, des situations et des publics* ».

## 2/ Finalités poursuivies

L'objectif est de favoriser et soutenir les OPCA et OPACIF dans leurs démarches de partenariat dans les territoires œuvrant pour une plus grande sécurisation des parcours professionnels des salariés et un retour à l'emploi pour les demandeurs d'emploi.

L'intervention du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans cet appel à projets soutient des opérations permettant aux organismes paritaires collecteurs agréés:

- de développer des actions de partenariat avec les principaux acteurs territoriaux et plus particulièrement les collectivités territoriales. Une attention particulière sera portée aux partenariats avec les Conseils régionaux ;
- de favoriser les actions de type expérimental ou les échanges de bonnes pratiques en matière de qualification ou requalification des salariés et/ou des demandeurs d'emploi répondant à un objectif de sécurisation des parcours professionnels et/ou de retour à l'emploi.

### 3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des projets

#### Calendrier d'éligibilité

##### - Calendrier de programmation des opérations

Les  **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **30 octobre 2010**

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **17 décembre 2010**

Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations est prévue avant le **31 décembre 2010**.

##### - Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions du projet inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets devront impérativement se réaliser entre le **1<sup>er</sup> juin 2010** et le **31 décembre 2013**.

#### Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPCA ou l'OPACIF ayant la responsabilité de la réalisation de l'opération du point de vue de la qualité technique, du respect des délais et des coûts.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés. Ils s'établissent comme suit :

Il sera accordé une attention toute particulière aux projets :

- Ayant fait l'objet d'un diagnostic partagé entre tous les partenaires des projets,
- Aux projets de type expérimental, notamment en matière de coopération des acteurs, d'originalité des actions, de mise en œuvre d'actions concrètes permettant de faciliter le maintien dans l'emploi, la mobilité, l'accès à l'emploi des chômeurs ou l'insertion professionnelle des jeunes.

- L'organisme bénéficiaire doit présenter un projet impliquant un réseau d'acteurs territoriaux dont une ou plusieurs collectivités territoriales- notamment les Conseils régionaux, voire Pôle Emploi- afin d'apporter les réponses les plus adaptées aux problématiques de sécurisation des parcours professionnels.
- Les partenaires de l'organisme bénéficiaire sur cette opération devront participer financièrement à sa réalisation. Le financement du Fonds paritaire de sécurisation des parcours interviendra obligatoirement en cofinancement de projets. Le FSE déconcentré ne peut pas être présenté comme seul cofinanceur. De plus l'abondement financier des projets par le FPSPP et des cofinanceurs devra respecter les règles communautaires d'encadrement des aides à la formation.
- Les projets présentés par les OPCA et OPACIF devront recueillir l'avis de la COPIRE ou de la commission paritaire de la branche professionnelle (CPRE/CPTE)
- L'OPCA ou l'OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année. Il doit remettre des bilans annuels, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du FPSPP.
- Dans le cas où des actions expérimentales de formation seraient organisées, l'OPCA ou l'OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA ou l'OPACIF.
- L'OPCA ou l'OPACIF doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ou l'OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les suivantes :

- 1- Actions liées à la mise en œuvre du projet partenarial (ingénierie de dispositif, gestion et suivi de dispositif, communication en direction des publics...)
- 2- Actions de type expérimental venant confirmer et valider la pertinence du dispositif réalisé.

## Eligibilité des dépenses

### 1- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

#### - Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Le service instructeur (service projets FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

- *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

- *Prestation externe (en dehors des actions de formation)*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération.

Cette dépense doit être justifiée par des factures.

- *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures.

- **Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en

compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

## **2- Actions de type expérimental venant confirmer et valider la pertinence du dispositif réalisé**

### **- Dépenses liées aux participants**

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (ou attestations de présence) des participants.

## 4/ Modalités financières

Les actions éligibles doivent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du FPSPP sera de 60% maximum des dépenses restant à la charge de l'OPCA ou de l'OPACIF, hors toutes les autres ressources mobilisées.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPCA ou l'OPACIF et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

## 5/ Points de vigilance

Chaque OPCA ou OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPCA ou FPSPP/OPACIF) :

- il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
  - il s'engage à vérifier, en cas de formation de nature expérimentale, l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées ou attestations de présence) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
  - rigueur administrative et financière :
    - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
    - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
    - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
  - responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets FPSPP) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
  - il doit respecter le guide des procédures.
  - Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ».
- Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

## 6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA ou l'OPACIF qui porte l'opération. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de l'aide financière du FPSPP. Il est également lié à ses partenaires par une ou des conventions de partenariat.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La prise en charge financière de l'OPCA ou de l'OPACIF est le montant réglé par l'OPCA ou l'OPACIF correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives.
- Le coût total éligible est l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses sont assurées par l'OPCA et par ses partenaires.
- Le cofinancement est le montant alloué par les organismes partenaires pour la réalisation de cette opération. Ce montant peut être, soit versé directement à l'OPCA ou l'OPACIF pour une prise en charge de certaines dépenses de l'OPCA, soit servir au paiement direct d'une dépense liée à l'opération.
- Le restant à charge de l'OPCA ou de l'OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total de l'opération déduction faite des cofinancements hors FPSPP. Le FPSPP intervient sur ce restant à charge.